Obligations déclaratives pour les activités de ferraillage

L'article L.112-6 du Code monétaire et financier, modifié par l'article 61 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 », stipule que « ... Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe... »

A cet article, il faut ajouter l'article 1649 Bis du Code général des impôts qui établit que « Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la direction départementale des finances publiques du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration, dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers.... »